

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15964 PORTANT
RESTRICTION D'ACCES
A LA PROMENADE PAUL CEZANNE
DU 13 NOVEMBRE 2025 AU 31 JANVIER 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la promenade Paul Cézanne par la porte d'accès A5 face au 13 quai du Docteur Mass à Maisons-Alfort dans le cadre de la sécurisation de l'escalier d'accès à la berge, du 13 novembre 2025 au 31 janvier 2026.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 13 novembre 2025 au 31 janvier 2026, l'accès à la promenade Paul Cézanne par la porte d'accès A5 face au 13 quai du Docteur Mass à Maisons-Alfort sera interdite pour le motif suivant : Sécurisation de l'escalier d'accès à la berge.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché par les services Municipaux de Maisons-Alfort aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services Municipaux de Maisons-Alfort et sera déposée dès la fin de l'interdiction.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun

dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 10 novembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 12/11/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 12/11/2025